

(1)

(N° 147.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 AVRIL 1858.

BUDGET DU DÉPARTEMENT DES FINANCES, POUR L'EXERCICE 1859 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VANDER DONCKT.

MESSIEURS,

Le Budget du Département des Finances pour l'exercice 1859, est fixé, par le projet de loi soumis à vos délibérations, à la somme de 11,595,361 francs.

Pendant plusieurs exercices antérieurs à 1849, le Budget des Finances a dépassé la somme de 12,500,000 francs.

Par l'application du système d'économie introduit en 1849, ce Budget fut réduit de deux millions; mais, les années suivantes, il n'a cessé de subir des augmentations successives jusqu'au chiffre actuel de 11,595,361 francs.

Les différents articles du Budget et le Budget lui-même ont été adoptés par toutes les sections.

Cependant, différents articles ont donné lieu à des observations tendantes à améliorer notre législation financière.

La section centrale a décidé de les soumettre à l'avis de M. le Ministre des Finances, avec demande d'explications.

La 2^{me} section a demandé s'il ne conviendrait pas que la Banque nationale prît à sa charge le traitement intégral du caissier général, en présence des avantages considérables dont elle est gratifiée.

La 2^{me} et la 6^{me} section insistent sur la nécessité de reviser le cadastre, en vue surtout de la révision de la loi sur la contribution personnelle, quant aux pro-

(1) Budget, n° 103.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. DE RENESSE, VANDER DONCKT, VAN ISEGHEM, VANDER STICHELEN, DE PAUL et LELIÈVRE.

priétés bâties, motif principal qui a fait ajourner l'examen de cette dernière loi. Elles demandent si le Gouvernement a pris une résolution au sujet de la révision générale du cadastre.

La 2^{me} section appelle l'attention du Gouvernement sur l'exécution des articles 127 et 130 de la loi du 16 décembre 1851 (articles 2196 et 2199 C. civ.); elle demande s'il ne conviendrait pas de modifier les instructions ministérielles, et d'autoriser les conservateurs, dans l'intérêt du public, à donner les communications officieuses et verbales dans le sens et l'esprit même de la loi, comme le soutiennent, d'ailleurs, les auteurs Dalloz et Persil, dans leurs traités sur la matière.

La 3^{me} section désire que le Gouvernement examine avec la plus grande attention la question de la suppression des émoluments des employés de la douane, payés par le commerce. Elle demande la statistique des procès-verbaux, avec l'indication des amendes qui ont été perçues pour chaque contravention, soit par transaction, soit par condamnation, contraventions prévues par l'article 229 de la loi générale.

La 4^{me} section demande s'il n'y aurait pas lieu de renoncer à toutes recherches sur la valeur réelle que pourraient avoir des biens aliénés, quant au droit de mutation, lorsqu'il s'agit de biens vendus par adjudication publique et par autorité de justice.

La 5^{me} section appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de diminuer autant que possible le nombre des barrières où la perception se fait en régie.

En section centrale, un membre fait valoir les considérations suivantes à l'appui de la question des communications officieuses et verbales à fournir par les conservateurs des hypothèques, et à l'appui de la révision générale du cadastre :

La publicité est le fondement de tout notre régime hypothécaire. Les articles 2196 et suivants du Code civil, reproduits dans les articles 127 et suiv. de la loi du 16 décembre 1851, constituent en cette matière un système de publicité absolue. Toute personne doit pouvoir se procurer sans retard des états de situation de la fortune de ceux avec lesquels il veut contracter, afin de s'assurer si les immeubles qu'elle achète ou sur lesquels elle prend inscription, appartiennent à celui avec lequel elle contracte, et sont libres de toutes charges et inscriptions hypothécaires.

A cet effet, la loi du 16 décembre 1851 contient les dispositions suivantes :

ART. 127 (art. 2196 C. civ.). « Les conservateurs des hypothèques sont tenus » de délivrer des certificats constatant les mutations et concessions de droits » réels. . . . Ils sont également tenus de délivrer à tout requérant » copie des inscriptions ou transcriptions existantes, ou des certificats consta- » tant qu'il n'en existe point. »

ART. 130 (2199 C. civ.). « Dans aucun cas, les conservateurs ne peuvent » refuser NI RETARDER les transcriptions ou inscriptions, ni la délivrance des cer- » tificats, sous peine des dommages et intérêts des parties; à l'effet de quoi » procès-verbaux des refus ou RETARDS seront, à la diligence des requérants, » dressés sur-le-champ. . . . »

A cet égard, Persil, dans son *Traité sur le régime hypothécaire*, et après lui Dalloz font remarquer que l'article 2196 C. civ. n'obligeant les conservateurs qu'à délivrer des copies, certificats ou extraits, et n'autorisant pas les *communications verbales des recherches* qu'ils sont invités à faire, ceux-ci ne pourraient réclamer en vertu de cet article le salaire d'un franc qu'ils exigent pour chaque recherche. Puis ces auteurs ajoutent que la Régie pourrait, NON PAS INTERDIRE LES COMMUNICATIONS VERBALES QUI SONT TOUT A FAIT DANS L'ESPRIT DE LA LOI ET DANS L'INTÉRÊT DU PUBLIC, mais réduire la taxe trop élevée, etc.

Cependant, depuis quelques mois, le Département des Finances tient la main à l'exécution la plus rigoureuse d'anciennes instructions renouvelées, et interdit aux conservateurs des hypothèques la *communication verbale de toute recherche quelconque*. Aujourd'hui, celui qui veut faire une recherche, doit en faire la demande par écrit sur un registre à colonnes. Le conservateur lui indique un délai à l'expiration duquel il pourra obtenir le *certificat* ou l'*extrait* relatif à la recherche qui fait l'objet de la demande. Quelquefois le conservateur est obligé de renouveler ce délai à cause du grand nombre de demandes qui arrivent en même temps. En attendant, il est strictement défendu au conservateur de faire connaître à l'intéressé autrement que par la remise du *certificat* ou *extrait*, l'état des inscriptions à charge de celui qui est l'objet des recherches. Le délai expiré, le conservateur délivre l'extrait A LA DATE DU JOUR DE LA DEMANDE PAR ÉCRIT.

Or, voici le résultat pratique de cette mesure :

Dans les bureaux les plus importants, il s'écoule souvent un intervalle de six à douze jours entre le jour de la demande et celui de la délivrance de l'*extrait*.

Il est arrivé au rédacteur de cette note de ne recevoir du Bureau de Gand l'extrait qu'il avait réclamé, que le dixième jour après la demande; et cependant le conservateur des hypothèques de Gand est peut-être le plus actif et en même temps le plus serviable, le plus complaisant de la Belgique.

Maintenant, il est incontestable que cette manière d'exécuter la loi dans un intérêt purement fiscal, est contraire à son texte comme à son esprit, et donne lieu journellement à des inconvénients graves. En effet, ce n'est qu'au moment de la délivrance réelle, de la remise effective de l'état des inscriptions ou du certificat délivré par le conservateur, que le requérant peut connaître, par la lecture de cette pièce, la situation de la fortune de ceux avec lesquels il veut contracter, et savoir si les immeubles, objet du contrat à intervenir, leur appartiennent et sont quittes et libres de toutes charges.

Or, cette délivrance réelle n'a lieu que six, huit ou dix jours après la date exprimée au pied de l'état des inscriptions; de sorte que lorsque le conservateur, se servant d'une formule généralement adoptée, y déclare, par exemple : « *Dat dezen staet is afgeleverd door den ondergeteekenden bewaarder der hypotheeken den 1^{er} april 1857,* » il énonce une contre-vérité, puisque l'état n'a été délivré que le 8 ou le 10 avril.

Il en résulte que le requérant ne connaît jamais la situation ACTUELLE qui fait l'objet de ses recherches, mais seulement la situation telle qu'elle existait à une date antérieure de 8 ou 10 jours.

Maintenant, cette situation peut avoir été notablement modifiée pendant

cet intervalle. Je suppose qu'il s'agisse de la vente d'un immeuble. L'état délivré par le conservateur constate que l'immeuble appartient à celui qui veut vendre, et qu'il est libre de toutes charges et inscriptions. Mais dans l'intervalle qui sépare la date exprimée au pied de l'état, de la délivrance réelle de la pièce, le propriétaire vend frauduleusement à un tiers, et cet acte est transcrit au bureau des hypothèques (*voir* art. 1^{er}, loi du 16 décembre 1851), ou bien, dans le même intervalle, le propriétaire hypothèque le même bien, et cette hypothèque est inscrite dans la forme légale; où se trouve, dans ce cas, la garantie de celui qui a requis la délivrance de l'état des inscriptions, puisque cet état ne mentionnera ni cette nouvelle transcription, ni cette nouvelle inscription, qui sont postérieures à la date qu'il porte? Il est certain que ledit état ne lui offre aucune garantie, quant aux ventes et inscriptions qui peuvent avoir eu lieu entre la date de la demande et celle de la délivrance de l'extrait. Je suppose encore qu'il s'agisse de la création d'une rente. Un bailleur de fonds obtient un certificat négatif, mais dans l'intervalle de la date du certificat à celle de sa délivrance, l'emprunteur donne son bien en hypothèque à un tiers, qui fait opérer immédiatement l'inscription et contracte ensuite un emprunt avec le requérant du certificat, en gardant le silence sur l'emprunt déjà consommé. Quel moyen le deuxième prêteur a-t-il eu pour se garantir de la fraude? Aucun, car il est évident que, dans le premier comme dans le second cas, le requérant n'a pu prendre que les précautions qui lui sont indiquées par la loi, et que s'il subit une perte, c'est par suite du retard que le conservateur a mis à délivrer le certificat, ou du défaut d'y exprimer la situation du débiteur à la date réelle de la délivrance. En effet, c'est sur la foi du certificat que le requérant contracte, et on ne pouvait pas exiger de lui que le jour même où il obtenait ce certificat, il demandât un état supplémentaire frappant sur les huit ou dix jours d'intervalle, état supplémentaire dont la délivrance aurait subi un nouveau retard créant une nouvelle incertitude.

Ces inconvénients graves ne pouvaient se présenter avant l'exécution de la mesure qui interdit toute communication verbale des recherches. Alors la personne intéressée se rendait au bureau, et avant d'en sortir, elle connaissait la situation financière de celui avec lequel elle voulait contracter. Dès lors, il lui était facile de prendre toutes ses précautions. Elle pouvait, par exemple, faire passer son acte dans la journée même, et opérer l'inscription sans retard. Ou bien lorsqu'elle requérait un certificat du conservateur et qu'un intervalle trop long s'était écoulé entre la date du certificat et sa délivrance, elle se rendait au bureau et demandait une communication verbale d'une recherche supplémentaire : c'était l'affaire d'un instant. Ainsi elle n'était jamais dans l'incertitude sur le point de savoir si, au moment même de contracter, les biens se trouvaient dans la situation indiquée dans l'état d'inscriptions, ou dans le certificat négatif du conservateur; tandis qu'aujourd'hui, cette incertitude existe toujours, puisqu'il y a toujours un espace de temps de six à douze jours qui n'est pas garanti par la déclaration du conservateur, quant aux inscriptions et mutations auxquelles le propriétaire a pu consentir pendant ce temps.

Mais d'ailleurs la publicité des hypothèques a été établie, non pas dans l'intérêt de fisc, et pour lui permettre de contrôler ses employés, mais dans l'intérêt exclusif du public. C'est là incontestablement l'esprit de la loi. Or, chaque

citoyen en particulier a le plus grand intérêt à connaître la situation de fortune de celui avec lequel il veut contracter le jour même où ces affaires privées doivent se régler sur cette connaissance. Ce n'est qu'à cette condition que l'on peut dire que les hypothèques sont véritablement *publiques*.

Or le système rigoureux adopté par l'administration des finances porte atteinte à cette publicité, et froisse ainsi l'intérêt des citoyens dans une foule de cas. Prouvons encore ceci par deux exemples : un propriétaire a un *besoin pressant d'argent*. Il veut vendre ou hypothéquer ; mais il ne pourra obtenir dans le délai voulu l'argent qui lui est nécessaire, parce l'acquéreur ou le bailleur de fonds ne pourra connaître l'état de situation des biens qu'après que le conservateur lui aura délivré un extrait. En attendant, celui-ci déclare qu'il lui est défendu de faire connaître *verbalement* quel est l'état des inscriptions : ce qui revient à dire que *les hypothèques inscrites dans ses registres sont secrètes, jusqu'à ce qu'il ait eu le temps de délivrer un extrait*. — Un débiteur est pressé par son créancier. Il voudrait donner en garantie les immeubles qu'il possède ; mais son créancier n'a pas confiance en lui, et comme il ignore si les immeubles offerts ne sont pas grevés déjà au delà de leur valeur, et qu'il ne pourra le savoir que dans *dix* jours, il continue ses poursuites, ce qui occasionne de nouveaux frais inutiles au malheureux débiteur.

On doit convenir qu'un pareil système de publicité à l'usage de l'administration n'est pas celui que la loi civile a voulu établir, et que c'est à bon droit que M. Persil, jurisconsulte éminent, *ancien procureur général à la cour royale de Paris, ancien garde des sceaux, Ministre de la Justice en France*, enseigne QUE LA RÉGIE NE PEUT PAS INTERDIRE LES COMMUNICATIONS VERBALES qui sont tout à fait dans l'esprit de la loi et dans l'intérêt du public.

Quant à la révision générale du cadastre, a-t-on besoin, pour en démontrer l'indispensable nécessité, de recourir aux discussions qui ont eu lieu à ce sujet à la Chambre, presque à chaque discussion des Budgets des Voies et Moyens et des Finances, et notamment aux observations consignées dans les rapports de la section centrale des Budgets pour 1856, 1857 et 1858? Faut-il répéter les arguments si concluants allégués par plusieurs honorables membres qui ont signalé les irrégularités nombreuses, les erreurs et les abus dont certaines localités et des provinces entières sont victimes? Pour éviter d'être trop long, il suffira de reproduire ce que M. le Ministre disait dans l'exposé des motifs du projet de révision, présenté dans la séance du 19 mai 1857 :

« Depuis longtemps déjà la nécessité d'une révision générale du cadastre a été signalée, et maintes fois le vœu que le Gouvernement s'occupât de ce grand et utile travail a été exprimé, tant au sein de la Représentation nationale que dans un grand nombre de localités du pays.

» Tout en reconnaissant cette nécessité, le Gouvernement, pour éviter de nouvelles dépenses dans un moment où tant de services publics en réclament, eût désiré pouvoir ajourner encore cette vaste opération ; mais, en présence des disproportions si évidentes, si considérables et si multipliées que présentent les contingents des provinces, ceux des communes et les cotes des contribuables, par rapport au revenu foncier, un plus long retard pourrait avec

» raison être envisagé comme un déni de justice, sinon comme une infraction
 » au principe constitutionnel qui proscrit tout privilège en matière d'impôts.
 » Il importe donc de prendre dès à présent des mesures propres à remédier
 » à un aussi fâcheux état de choses, conséquence des changements extraordi-
 » naires survenus dans le revenu relatif des immeubles, depuis la formation
 » du cadastre actuel. »

Et à propos de la discussion du projet de loi sur la contribution personnelle, je me bornerai à citer encore le passage du rapport de la section centrale :

« Les évaluations cadastrales ont été établies d'après des règles fixes,
 » générales, sur une période de dix années (de 1816 à 1825 inclusivement);
 » mais, depuis cette époque, de grands changements se sont opérés. La créa-
 » tion du chemin de fer de l'État avec les affluents concédés; l'ouverture de
 » routes, de canaux; l'érection de nouveaux établissements industriels; l'ac-
 » croissement plus ou moins rapide de la population; le développement plus ou
 » moins étendu de la richesse nationale : tous ces faits ont modifié complète-
 » ment la position de certaines parties du pays; et ce n'est pas seulement rela-
 » tivement aux communes entre elles que la péréquation n'existe plus, c'est
 » aussi quant aux quartiers et aux habitations d'une même commune.

» Et cependant, ajoutait la première section, chacun doit payer en raison
 » de la valeur réelle comparative de la maison qu'il habite; or la loi n'atteignant
 » pas ce but, il faut, pour faire cesser des inégalités frappantes, admettre
 » la révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties. Elle rejette le
 » projet de loi, quant à la disposition relative à la valeur locative, par sept voix
 » contre une. »

Après plusieurs jours de discussion, la proposition d'ajourner ce projet de loi jusqu'après la révision du cadastre fut adoptée, et l'honorable Ministre, M. Liedts, disait à ce propos : « Quant à moi, quand les vices d'une législation
 » sont établis, je n'en retarde pas le redressement, sous prétexte que plus
 » tard on pourrait faire mieux. »

M. le Ministre des Finances a transmis à la section centrale les réponses suivantes aux observations qui lui ont été soumises :

1° Ne conviendrait-il pas que la Banque nationale prît à sa charge le traitement du caissier général, en présence des avantages considérables dont elle est gratifiée ? (article 13.)

RÉPONSE. — « D'après l'article 9 de la loi du 10 mai 1850, le service du
 » caissier de l'État est réglé par une convention qui est révisée tous les cinq
 » ans.

» Par la première convention, qui a été conclue en vertu de cette disposi-
 » tion, il a été alloué à la Banque nationale le *maximum* de 200,000 francs
 » fixé par l'article 7 de ladite loi.

» Cette convention a pris cours le 1^{er} janvier 1851, et a cessé ses effets le
 » 31 décembre 1855.

» Par la convention conclue pour les cinq années suivantes, l'indemnité a été
 » réduite de moitié, c'est-à-dire à 100,000 francs.

» Ce n'est donc qu'à la fin de l'année 1860, lorsqu'il s'agira de la convention
 » pour la troisième période quinquennale, qu'il y aura lieu d'examiner si l'in-
 » demnité doit subir une nouvelle réduction ou être entièrement supprimée. »

2° Plusieurs sections insistent sur la nécessité de reviser le cadastre en vue
 de la révision de la loi sur la contribution personnelle, surtout quant aux
 propriétés bâties; motif principal de l'ajournement de l'examen de cette der-
 nière loi.

La section centrale demande si le Gouvernement a pris une décision au sujet
 de la révision générale du cadastre. (Art. 15.)

RÉPONSE. — « Le Gouvernement ne perd pas de vue cet objet; il ne peut,
 » d'ailleurs, que se référer, pour le moment, aux explications données par le
 » Ministre dans la séance de la Chambre des Représentants du 23 décembre
 » 1857. (*Annales parlementaires*, pages 36 et 37). »

3° La section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur l'exécution
 des articles 127 et 130 de la loi du 16 décembre 1851. (Art. 2196 et 2199 du
 Code civil.)

Elle demande s'il ne conviendrait pas de modifier les instructions ministé-
 rielles, et d'autoriser les conservateurs, dans l'intérêt du public, à donner les
 communications officieuses et verbales dans le sens et l'esprit même de la loi,
 comme le confirment, d'ailleurs, les auteurs Dalloz et Persil, dans leurs traités
 sur la matière.

RÉPONSE. — « On n'admet pas qu'il soit dans l'esprit de la loi d'autoriser les
 » communications verbales. Les termes de l'article 2196 du Code civil et de l'ar-
 » ticle 127 de la loi du 16 décembre 1851 n'impliquent que des communi-
 » cations écrites, et s'il était entré dans la pensée du Législateur de permettre
 » les communications verbales, il en aurait certainement posé les règles, non-
 » seulement en ce qui touche le tarif des salaires, qui n'est également établi
 » qu'en vue des communications écrites, mais encore relativement à la respon-
 » sabilité des conservateurs.

» Persil, dont l'autorité est invoquée dans la note de la section centrale,
 » peut, au contraire, être cité à l'appui de ce qui précède, puisqu'il dit que
 » l'article 2196 du Code civil n'autorise pas les communications verbales. Quant
 » au sentiment de Dalloz, suivant lequel la Régie ne pourrait pas interdire les
 » communications verbales, l'auteur se borne à dire, pour la justifier, qu'elles
 » sont tout à fait dans l'esprit de la loi et dans l'intérêt du public, ce qui n'est
 » qu'une affirmation sur un point qui, dans l'isolement où se trouve cette
 » opinion, aurait bien mérité quelque démonstration. Le régime hypothécaire
 » est un régime de liberté, mais toute liberté a des bornes.

» De tout temps, quoi qu'en dise Dalloz, les instructions françaises et belges
 » ont interdit les communications verbales comme étant contraires à la loi, et,
 » sauf des déviations exceptionnelles, la pratique s'y est généralement con-
 » formée. Le silence gardé sur ce point lors de l'élaboration et de la discussion

» de la loi du 16 décembre 1851, prouverait une fois de plus, au besoin, que
 » l'esprit de l'article 197 est bien celui dans lequel l'article 2196 du Code civil
 » avait toujours été entendu et appliqué.

» Il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer encore qu'en France, la
 » Cour de Montpellier, en proposant, dans des observations sur le projet de
 » réforme du régime hypothécaire, l'introduction d'un système de recherches
 » et de communications verbales, s'est exprimée en des termes qui indiquent
 » que, dans sa pensée aussi, il n'y avait rien d'analogue dans la législation en
 » vigueur.

» Si c'est la loi qui prohibe les communications verbales, les instructions
 » ministérielles ne peuvent rien y changer.

» Au point de vue législatif, on ne pense pas qu'on puisse songer maintenant
 » à toucher à la loi hypothécaire. Ce n'est, d'ailleurs, pas aveuglément que les
 » législateurs du Code civil et de la loi de 1851 se sont bornés au système des
 » communications écrites, pas plus qu'ils n'ont pu agir sous l'empire de préoc-
 » cupations fiscales, bien qu'il y eût, sous ce rapport aussi, des précautions à
 » prendre. Pour eux, il s'agissait de protéger le public contre les dangers qu'il
 » pouvait se créer à lui-même, de lui assurer le bénéfice de la responsabilité
 » des conservateurs, d'entourer, enfin, des communications auxquelles se rat-
 » tachaient de si graves intérêts, de toutes les garanties possibles de précision
 » et d'exactitude.

» Dans la note jointe à la feuille d'observations de la section centrale, on
 » signale avec insistance les inconvénients et les dangers qu'il y a pour les inté-
 » ressés à n'obtenir que des certificats qui, au jour de la délivrance, ne con-
 » statent que la situation d'une date antérieure de plusieurs jours, c'est-à-dire
 » de la date de la demande, qui est celle qu'on donne au certificat.

» A ce mal, il y a un remède fort simple. Rien n'empêche les intéressés de
 » demander dans leur réquisitoire que le certificat ou l'état soit daté du jour de
 » sa délivrance effective; en d'autres termes, que le conservateur, en faisant
 » au besoin une recherche supplémentaire, donne la situation hypothécaire qui
 » lui est demandée à la date même de la délivrance du certificat.

» Il reste l'inconvénient des délais. A cet égard, la loi défend aux conserva-
 » teurs de retarder la délivrance des certificats. On ne se plaint pas, sous ce
 » rapport, de l'exactitude, de l'activité, de la bonne volonté de ces fonction-
 » naires, et l'administration leur recommande en toute occasion de ne rien
 » négliger pour reculer, dans cette partie de leur service, les limites du possible.

4^o La section centrale demande que le Gouvernement examine la question
 de la suppression des émoluments des employés de la douane, payés par le
 commerce.

RÉPONSE. — « La question des émoluments, qui sont perçus par les employés
 » des douanes dans certains cas prévus par les lois et règlements, a été souvent
 » examinée par le Gouvernement, qui est parvenu déjà à en supprimer une
 » partie et à diminuer l'autre dans une proportion assez forte.

» Aujourd'hui, ces émoluments ne sont plus guère perçus, si ce n'est dans
 » les grands centres des opérations commerciales et, conséquemment, dans des

» localités où la vie animale et les logements sont plus chers que partout
» ailleurs.

» Il en résulte que l'on ne peut songer à supprimer totalement ces percep-
» tions, si ce n'est en décrétant des charges nouvelles, à l'effet d'arriver à in-
» demniser les employés dont le traitement fixe actuel, si surtout les émolu-
» ments n'existaient plus, serait notoirement insuffisant.

» Quoi qu'il en soit, le Gouvernement continuera à se préoccuper de cette
» question et des mesures à adopter pour la résoudre. »

5^o La section centrale demande la statistique des procès-verbaux, avec l'indi-
cation des amendes qui ont été perçues pour chaque contravention, soit par
transaction, soit par condamnation, contraventions prévues par l'article 929 de
la loi générale.

Réponsz. — « La section centrale trouvera ci-annexé un tableau présentant,
» pour l'exercice 1857, et par province, le nombre des procès-verbaux qui ont
» été rédigés dans le royaume, pour constater des contraventions aux lois sur
» les contributions directes, les douanes et les accises, ainsi que le montant
» total des amendes et des confiscations qui ont été perçues pendant la même
» année.

6^o La section centrale demande s'il n'y aurait pas lieu de renoncer à toute
recherche sur la valeur réelle que pourraient avoir des biens aliénés, quant au
droit de mutation, quand il s'agit des biens vendus par adjudication publique
et par autorité de justice.

Réponsz. — « D'après un arrêt de la Cour de cassation, du 17 juillet 1851,
» la poursuite en expertise ne pouvait s'appliquer aux cas d'adjudication d'im-
» meubles par jugements sur expropriation forcée, et cette doctrine semble
» devoir être maintenue à l'égard des ventes sur expropriation, auxquelles il est
» procédé sous le régime de la loi du 15 août 1854.

» En ce qui touche les immeubles vendus publiquement en dehors des voies
» de l'expropriation forcée, l'administration n'en autorise l'expertise qu'autant
» qu'elle soit convaincue qu'on a usé de collusion, qu'il n'y a eu ni concur-
» rence ni publicité sérieuses, et que le prix d'adjudication est manifestement
» inférieur à la valeur vénale des biens vendus. »

En résumé, le Budget n'ayant donné lieu à aucun amendement, la section
centrale vous en propose l'adoption.

Le Rapporteur,

T. VANDER DONCKT.

Le Président,

VERHAEGEN.

ANNEXE.

EXERCICE 1857.

RELEVÉ des états statistiques présentant le nombre des procès-verbaux rédigés et terminés pendant l'année, ainsi que le montant du produit des amendes et confiscations.

PROVINCES.	NOMBRE de PROCES-VERBAUX rédigés.	NOMBRE de PROCES-VERBAUX terminés.	MONTANT DES AMENDES perçues.	MONTANT DU PRODUIT des confiscations.
Anvers	376	367	10,032 14	14,077 59
Brabant	405	384	4,870 65	4,216 16
Flandre occidentale	91	97	10,260 91	6,592 95
Flandre orientale	103	106	4,254 60	3,019 95
Hainaut	275	216	0,678 68	9,549 45
Liège	150	165	3,443 50	555 56
Limbourg	94	97	2,061 41	1,441 59
Luxembourg	96	116	4,325 09	2,315 79
Namur	57	57	972 58	2,229 70
TOTAUX	1,652	1,605	60,599 54	44,678 74